



# **Revue du projet de SAGE**

## **Procédures préalables à l'approbation du SAGE**

Bureau de la CLE

Mairie de Saint Julien – le 27/11/2018 à 10 h 00

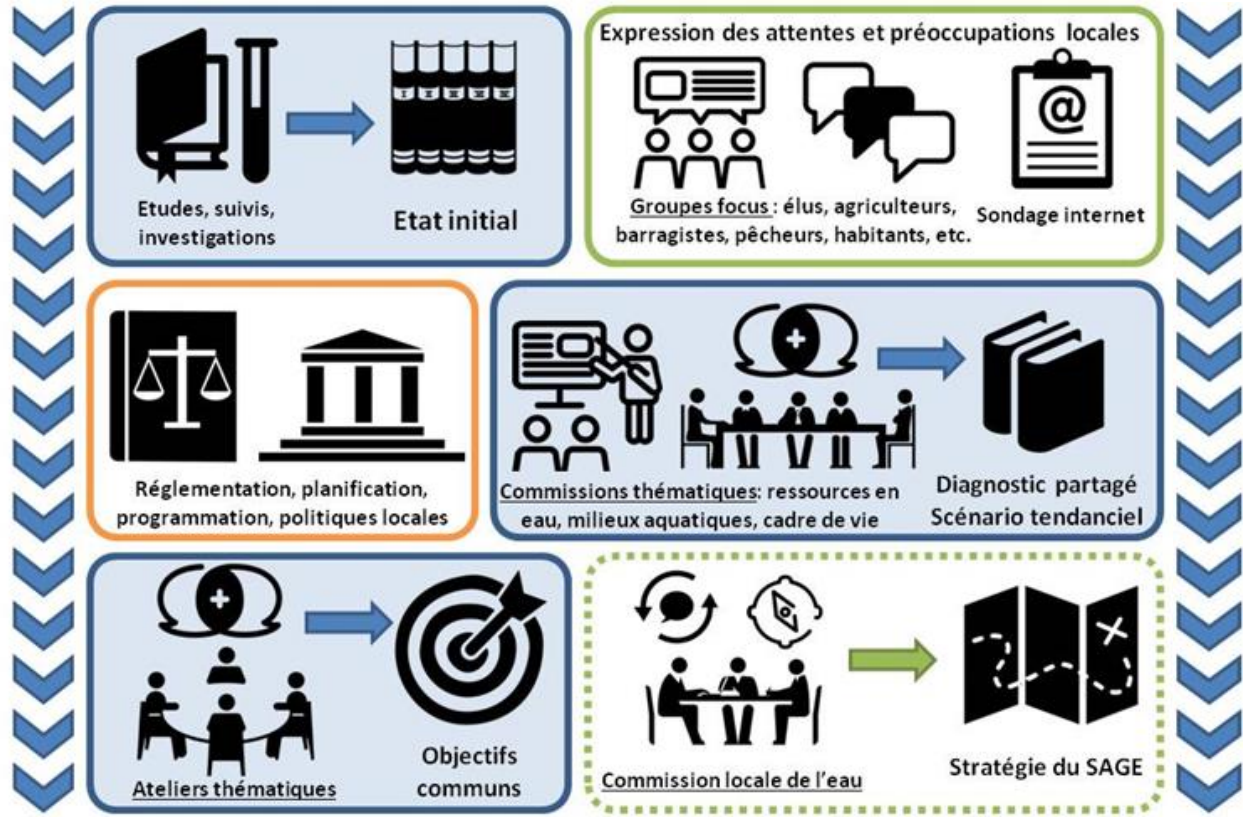


# Processus d'élaboration et contenu du projet de SAGE



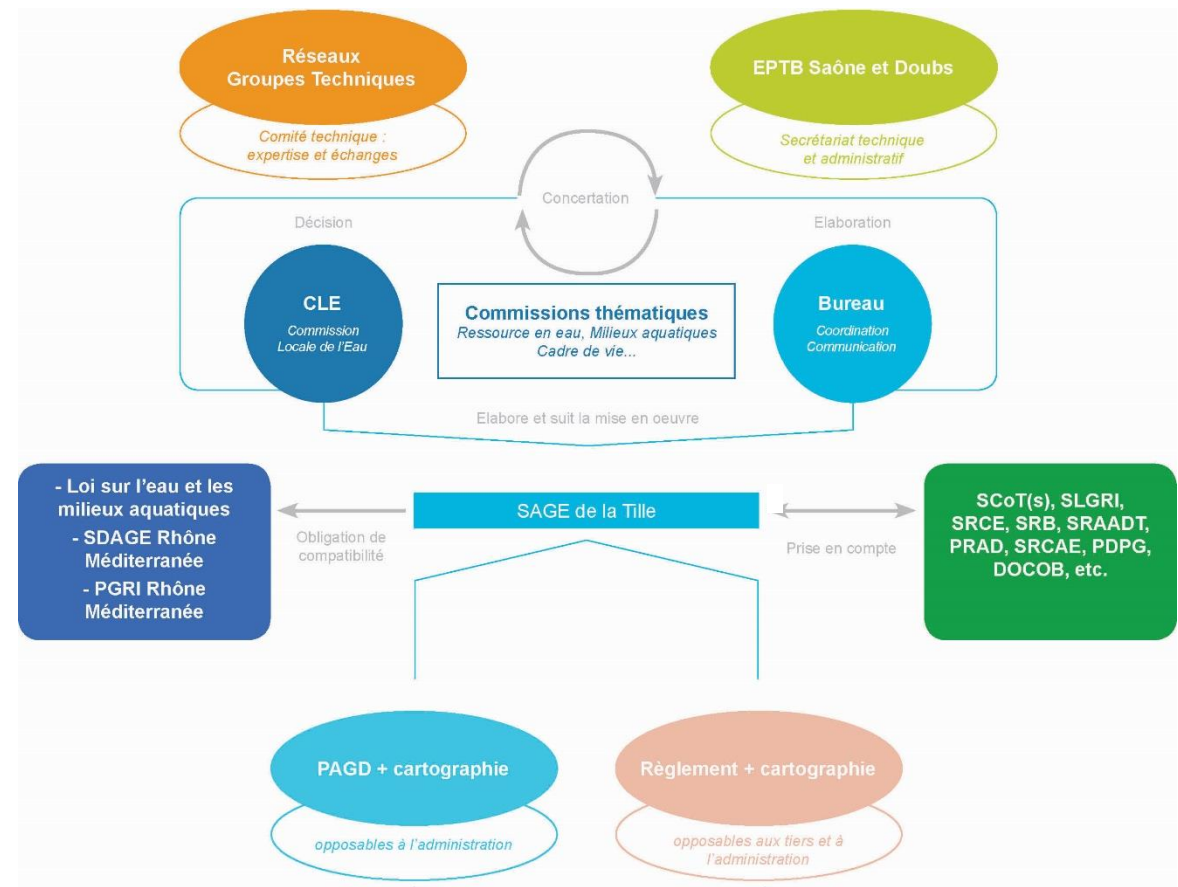
# Rappels sur le processus d'élaboration du SAGE

2011-2012  
2013  
2014



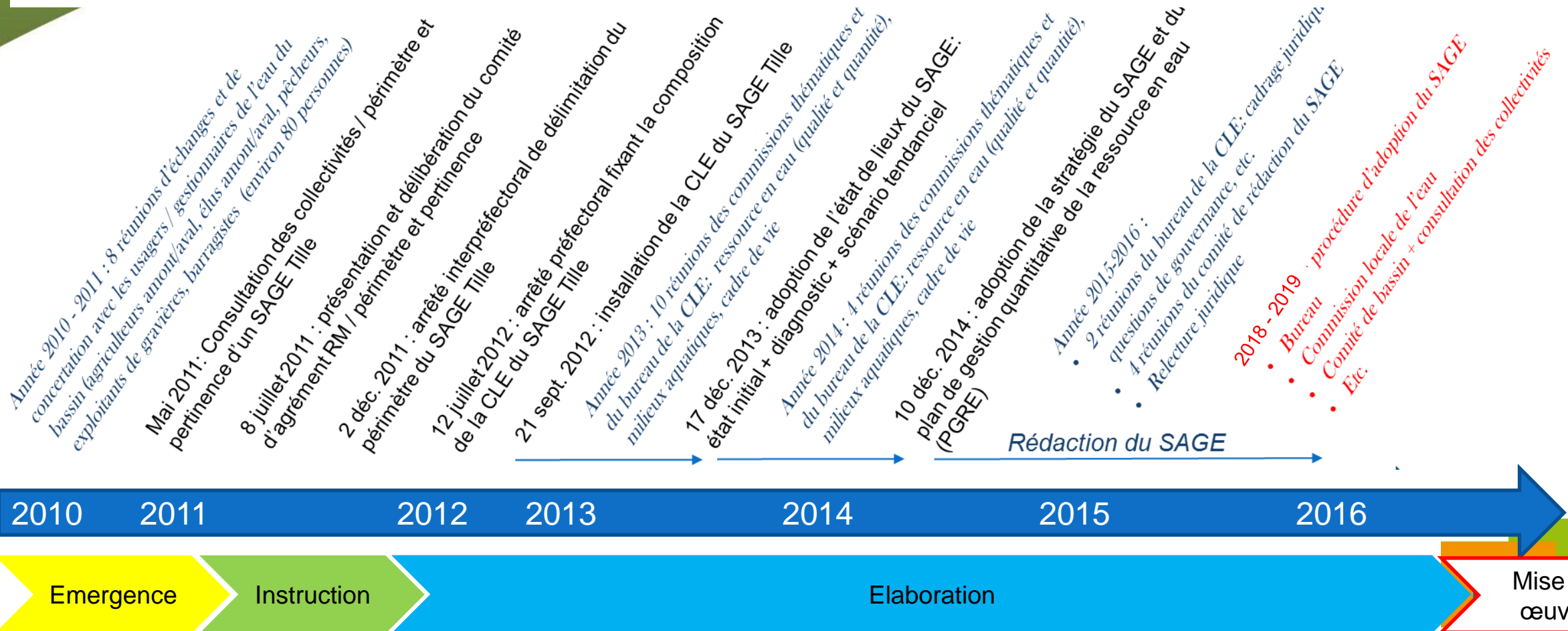
**2015 – 2016: rédaction des documents du SAGE + relecture juridique**

- Une cinquantaine de réunions de travail
- Plus de 200 participants (à des degrés divers)



# L'élaboration du projet de SAGE

Plus de 30 réunions de travail et de concertation en CLE, bureau, commissions thématiques et techniques  
Environ 200 acteurs différents ont participé ou ont été consultés (réunions, sondages, ateliers de concertation, etc.)





# Etat d'avancement du projet de SAGE

## Dossier préliminaire



Arrêté périmètre

2011

## Etat des lieux



Arrêté CLE

Adoption EDL

2012

2013

## Stratégie



Adoption  
Stratégie  
PGRE

2014

Rédaction du projet de SAGE

2015

## Projet de SAGE + REE



- PAGD (synthèse de l'EDL + dispositions)
- Règlement (règles)
- Rapport d'éval. enviro.

Relecture juridique

2016

2017

2018

Emergence

Instruction

Elaboration

Enquête  
publique

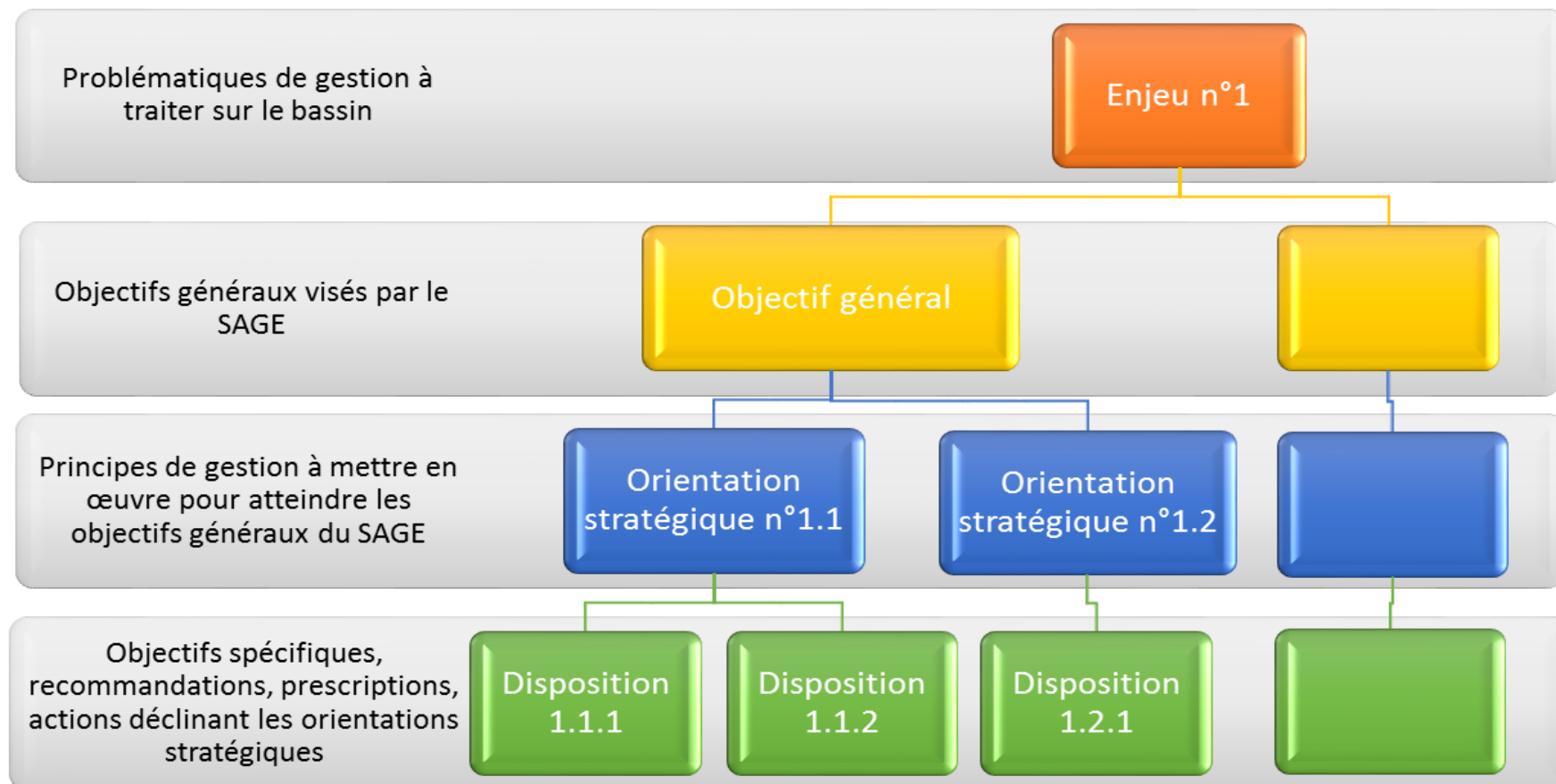
Mise en  
œuvre

# Les documents constitutifs du projet de SAGE de la Tille

- **Plan d'Aménagement de Gestion Durable**
  - Partie 1: Objet et contexte de l'élaboration du SAGE – synthèse de l'état des lieux
  - Partie 2: Exposé des principaux enjeux, objectifs et orientations stratégiques du SAGE – Dispositions du PAGD – Délais de mise en compatibilité et moyens de mise en œuvre
- **Le règlement du SAGE: 6 articles**
  - Article 1: répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs
  - Article 2: limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau
  - Article 3: préserver les réservoirs biologiques
  - Article 4: Limiter et encadrer les nouveaux IOTA dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents
  - Article 5: Préserver les zones humides
  - Article 6: compenser les effets des nouvelles imperméabilisations



# L'architecture du PAGD



# Les dispositions du PAGD

Code de la disposition

Intitulé de la disposition

Type de disposition

D.n.n.n	Intitulé de la disposition	(A - G - P)
<b>Contexte :</b> <i>Description du contexte local - fondement de la disposition</i>		
<b>Textes</b> auxquels se réfère la disposition <ul style="list-style-type: none"> <li>• SDAGE et autres documents de planification</li> <li>• Articles codifiés</li> <li>• Décrets d'application et circulaires ministérielles</li> </ul>		
<b>Énoncé de la disposition :</b> <i>Contenu de la disposition à appliquer</i>		
Règle associée :	<i>Éventuelle règle renforçant la portée juridique de la disposition</i>	
<i>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</i>		
Secteurs concernés	<i>Secteur géographique sur lequel s'applique la disposition</i>	
Acteurs concernés	<i>Donneurs d'ordre ? Partenaires techniques et financiers potentiels, acteurs / gestionnaires ciblés ?</i>	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	<i>Coûts (investissements ou fonctionnement sur une période de 6 ans) et financements mobilisables</i>	
Calendrier prévisionnel	<i>Délai de mise en œuvre de la disposition</i>	

- **Les dispositions d'action (A)** visent à acquérir des connaissances nouvelles, à mieux communiquer et à réaliser un ensemble de travaux sur les installations et les milieux.
  - **Les dispositions de gestion (G)** visent à favoriser l'atteinte des objectifs du SAGE via des **recommandations** formulées aux acteurs/usagers locaux de l'eau et des milieux aquatiques.
  - **Les dispositions prescriptives (P)** de mise en compatibilité renvoient à la portée juridique du SAGE = compatibilité des documents d'urbanisme
- *Certaines de ces dispositions font l'objet d'un renforcement par un article du règlement du SAGE.*

A

G

P

R





# Revue des principales dispositions et règles du projet de SAGE



## Approche proposée pour la revue des documents du SAGE

- **Projet de SAGE de la Tille**
  - 42 dispositions dans le PAGD
  - 6 articles dans le règlement
- **Focus sur les dispositions les plus structurantes du SAGE:**
  - Portée juridique → objectif de mise en compatibilité
  - Dispositions renforcées par un article du règlement
  - Dispositions A et G prioritaires pour répondre aux enjeux du territoire
- **Arrêt sur chacune des règles**



# Stratégie du SAGE pour l'enjeu 1

- Objectif : Adapter les usages à la disponibilité des ressources en eau dans les milieux
  - satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin (L.211-1 du code de l'environnement) = Volumes prélevables + débits d'objectifs dans les milieux aquatiques
  - encourager la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes.
- Objectif: Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques aux étiages
  - Encourager la mise en œuvre de solutions visant maintenir dans les rivières des débits satisfaisants les besoins fondamentaux de la vie biologique tout en garantissant la satisfaction des différents usages.
  - Prévenir l'aggravation de l'incidence des étiages sur la vie biologique des cours d'eau



# Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

11 dispositions du PAGD et 2 articles du règlement

## Objectif: Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles

### OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

D.1.1.1 : Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables	Action (A) Prescription (P)
D.1.1.2 : Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Recommandation (G)

### OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau

D.1.2.1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Recommandation (G)
D.1.2.2 : Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Recommandation (G)
D.1.2.3 : Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services d'alimentation en eau potable	Recommandation (G)
D.1.2.4 : Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Action (A)

### OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau

D.1.3.1 : Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Action (A) Recommandation (G)
D.1.3.2 : Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Action (A) Recommandation (G)

## Objectif: Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage

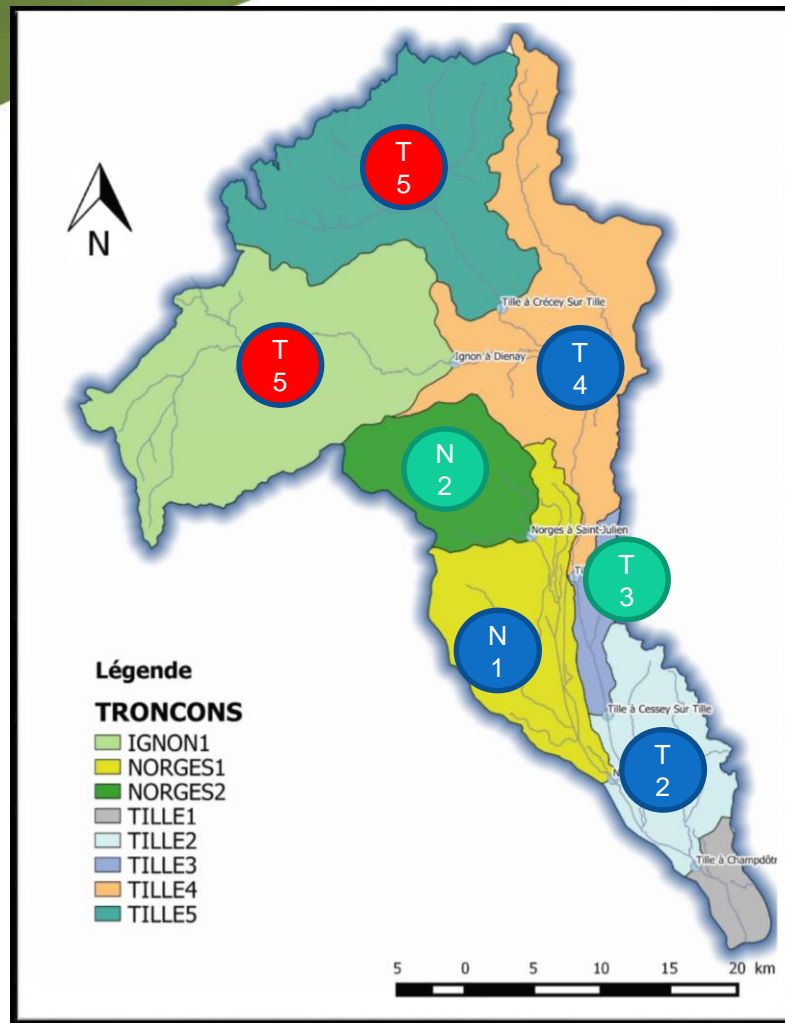
### OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique

D.1.4.1 : Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Action (A)
D.1.4.2 : Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Recommandation (G)
D.1.4.3 : Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage	Prescription (P) Recommandation (G)



## D°1.1.1: Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables

PA



- Volumes prélevables et répartition arrêtés le 17 décembre 2013 par la CLE
- Autorisations de prélèvement régularisées
- Autorisations de prélèvements à régulariser
- Répartition des VP à faire évoluer



D°1.1.1: Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables

PA

## Propositions d'évolutions

VP restent inchangés. Seul leur répartition entre usages évoluerait.

- **Tille 3 (Arc/Tille)** : 6000 m<sup>3</sup>/mois de industrie (non mobilisé) vers AEP.

Usage	Délib du 17/12/2013	proposition
AEP	30 000 m <sup>3</sup> /mois	36 000 m <sup>3</sup> /mois
Industrie	10 000 m <sup>3</sup> /mois	4 000 m <sup>3</sup> /mois

– Obj: transfert vers SI de Magny Saint Médard pour dilution NO<sub>3</sub>.

- **Norges2**: 3500 m<sup>3</sup>/mois de golf (prélèverait dans autre aquifère?) vers AEP

Usage	Délib du 17/12/2013	proposition
AEP	20 000 m <sup>3</sup> /mois	23 500 m <sup>3</sup> /mois
Golf	3500 m <sup>3</sup> /mois	0 m <sup>3</sup> /mois

– Obj: VP AEP + importations depuis Valmy > à demande



# Article n°1 du règlement

- Les volumes maximum disponibles dans les eaux souterraines ou superficielles et leur répartition par catégorie d'utilisateurs sont déterminés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année par tronçon.

Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages		
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %
Norges 2	177 000	80 %	4 %	16 %

*Répartition à ajuster si décision de transfert de VP industrie et golf vers VP AEP*

- Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.



## D.1.2.1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable

- **Rappels juridiques:**

- D.213-48-14-1 du CE: Seuil de rendement de 85 %. Si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat ( $65+0,2 \times \text{ILC}$ ).
- Décret du 27 janvier 2012: en cas de non-conformité du service, l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire les fuites est exigée. A défaut: pénalités financières / redevance

- **Recommandation en matière de rendements des réseaux AEP :**

- Si  $\text{ILC} > 25$  (urbain) ----- objectif de rendement = 85 % ;
- Si  $20 < \text{ILC} < 25$  (semi urbain) --- objectif de rendement = 80 % ;
- Si  $10 < \text{ILC} < 20$  (semi rural) ----- objectif de rendement = 75 % ;
- Si  $5 < \text{ILC} < 10$  (rural « dense ») - objectif de rendement = 70 % ;
- Si  $\text{ILC} < 5$  (rural « étendu ») ----- objectif de rendement =  $65 + 0,2 \times \text{ILC}$ .

*ILC = indice linéaire de consommation ⇔ densité de l'habitat*





## OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau

- D.1.3.1: Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource
  - Recommandation: définir **un (des) plan(s) stratégique(s) d'alimentation en eau potable** à l'échelle de périmètres techniques cohérents
  - Objectifs:
    - **évaluer les besoins en eau** à court, moyen et long terme,
    - **identifier les ressources disponibles et les moyens envisagés pour satisfaire durablement les usages,**
    - **sécuriser l'alimentation en eau potable** par la mobilisation éventuelle de ressources nouvelles, d'interconnexions ou encore par l'amélioration des rendements des réseaux, etc.
- D.1.3.2: Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau
  - Objectif: **sécuriser, voire redévelopper, les filières irriguées, dans le cadre de projets de territoire**, tout en préservant la ressource en eau et les milieux aquatiques.
  - alinéa 5bis du L.211-1 du CE encourage « *La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales* »

GA

GA

### D.1.4.3: Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage

- **Contexte**

- mai-août 2003, volumes évaporé au dessus des plans d'eau = 2.6 Mm<sup>3</sup> soit
  - ⇔ Volumes prélevables sur la même période.
  - ⇔ Environ 250 l/s plus de la moitié du QMNA5 transitant à Champdôtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin).
- Or, le débit d'étiage (QMNA5) ne permet pas de satisfaire aux besoins de la vie biologique (L211-1 du CE) sur la Norges et la Tille à l'aval de la confluence avec la Norges.

- **Objectif du projet de PAGD**

- Le SAGE fixe l'objectif de **non aggravation de l'effet cumulé des plans d'eau sur les exigences hydologiques de la vie biologique** en période d'étiage. Les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Cela pourra se traduire par
  - des orientations et des objectifs visant à éviter et à réduire l'impact des extractions sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage ;
  - des orientations et des objectifs visant à compenser les dommages résiduels identifiés sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage.

## Article n°2 du règlement

R

- Les opérations conduisant à la création de plan d'eau supérieur à 0,1 ha ne sont permises que si :
  - elles sont réalisées dans le cadre d'un projet **déclaré d'utilité publique** (DUP) ou présentent un **caractère d'intérêt général**, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,  
OU
  - elles sont des opérations de **création de réserves de stockage d'eau** contribuant à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux,  
OU
  - elles font l'objet de **compensations équivalentes ou supérieures** aux impacts locaux qu'elles engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.
- Le PAGD préconise que la compensation (restauration physique)
  - doit permettre de réduire le débit minimum biologique (DMB) du tronçon de cours d'eau considéré au niveau du débit quinquennal sec (QMN5)  
et
  - concerner une surface d'habitat aquatique équivalente à 100 % de la surface du plan d'eau créé.

G

## Stratégie du SAGE pour l'enjeu 2

- La stratégie du SAGE répond à une logique visant principalement à accompagner et à encourager la mise en œuvre des mesures et des actions prescrites dans les politiques nationales et locales en matière d'amélioration et de préservation de la qualité des eaux
- La volonté de la CLE est
  - de placer le SAGE en position de médiateur/relayeur.
  - de faire du SAGE un document cadre contribuant au développement durable des territoires par :
    - une valorisation des démarches et des pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux,
    - des recommandations et de prescriptions en matière de préservation et de reconquête des milieux (zones tampons) contribuant à réduire la vulnérabilité des masses d'eau faces aux pollutions.





## Enjeu 2 - Préserver et améliorer la qualité des eaux

### 12 dispositions du PAGD

#### Objectif: Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable

OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

D.2.1.1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	(P)
D.2.1.2 : Délimiter et caractériser des zones de sauvegarde	(A)
D.2.1.3: Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future	(A) (G)
D.2.1.4: Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	(A) (G)

#### Objectif: Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau

OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions

D.2.2.1 : Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	(A) (G)
D.2.2.2 : Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales	(A) (G)

OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience

D.2.3.1 : Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	(P) (A) (G)
D.2.3.2: Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	(P) (G)

OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source

D.2.4.1 : Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	(G)
D.2.4.2: Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	(G)
D.2.4.3 : Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	(G)
D.2.4.4 : Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	(A)

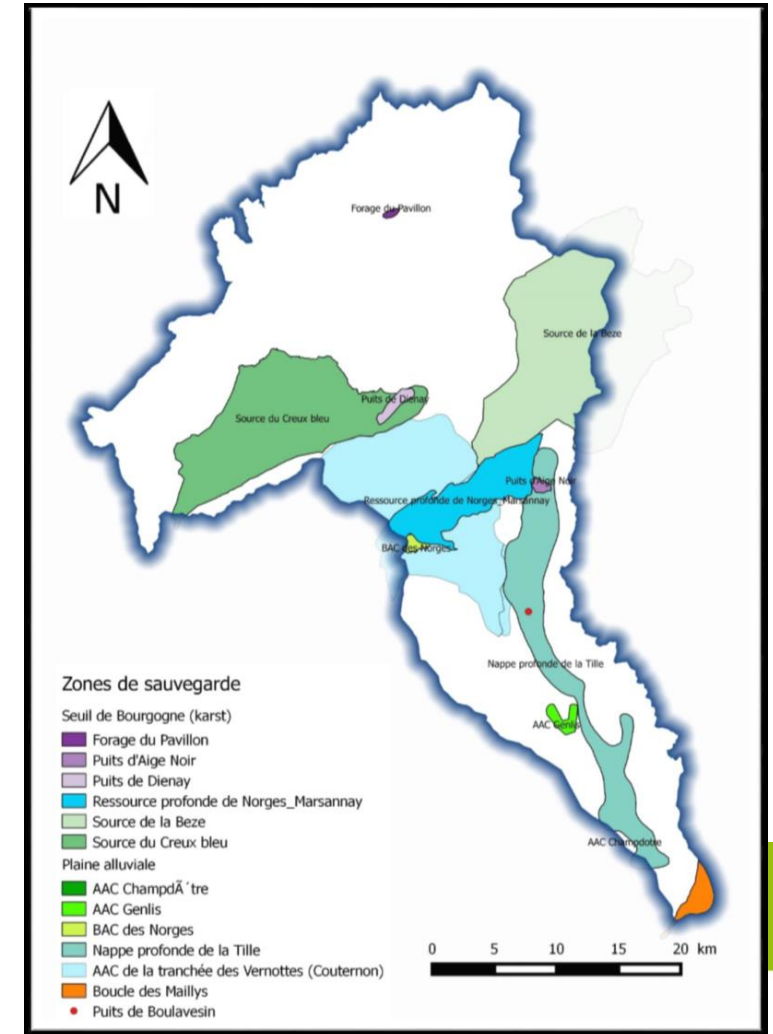
## D.2.1.1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

- **SDAGE RM 2016-2021 :**

- identifier et de préserver **les ressources stratégiques** pour l'AEP actuelles ou futures.
- **Les zones de sauvegarde**, inscrites dans les masses d'eau stratégiques, sont celles sur lesquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources stratégiques et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

- **Le projet de PAGD**

- reprend ces zones de sauvegarde (carte ci-contre).
- rappelle que les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent intégrer cet objectif du SDAGE
- propose des modalités d'intégration de cet objectif dans les dispositions suivantes



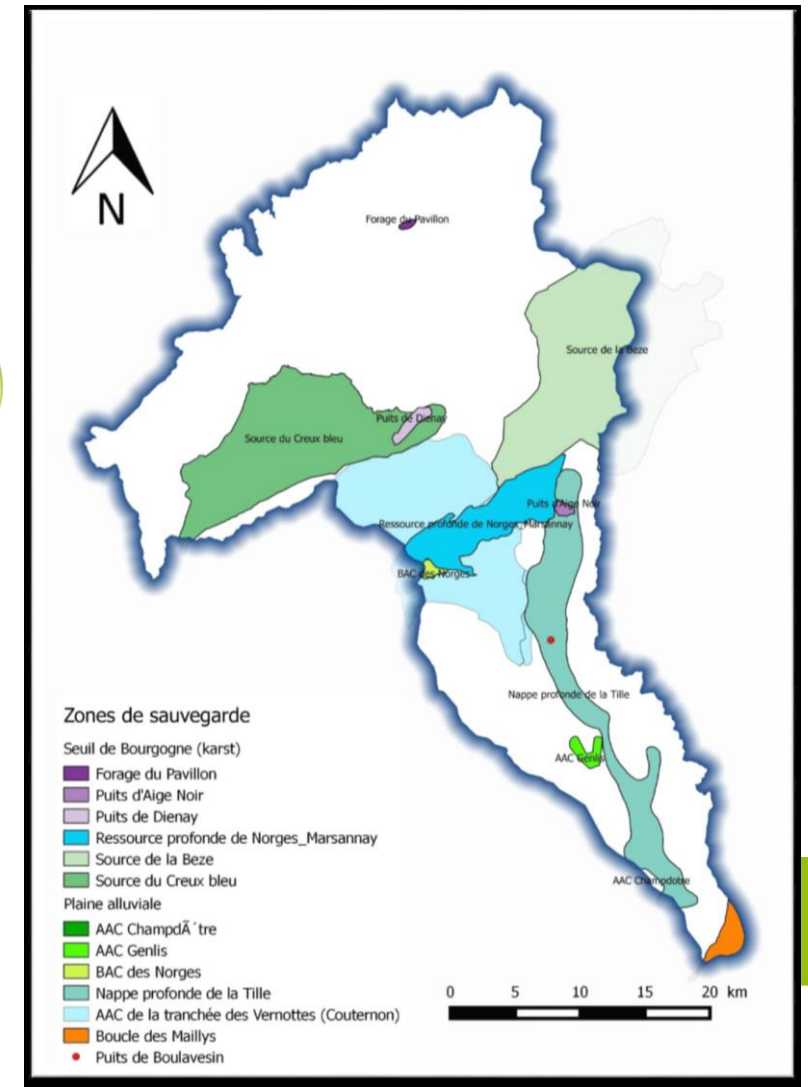
## D.2.1.2 : Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde

- **Le projet de PAGD**

- conformément au SDAGE, fixe pour objectif de délimiter et de caractériser les zones de sauvegarde
- fixe des priorités:

- **Ressources à préserver en priorité :**

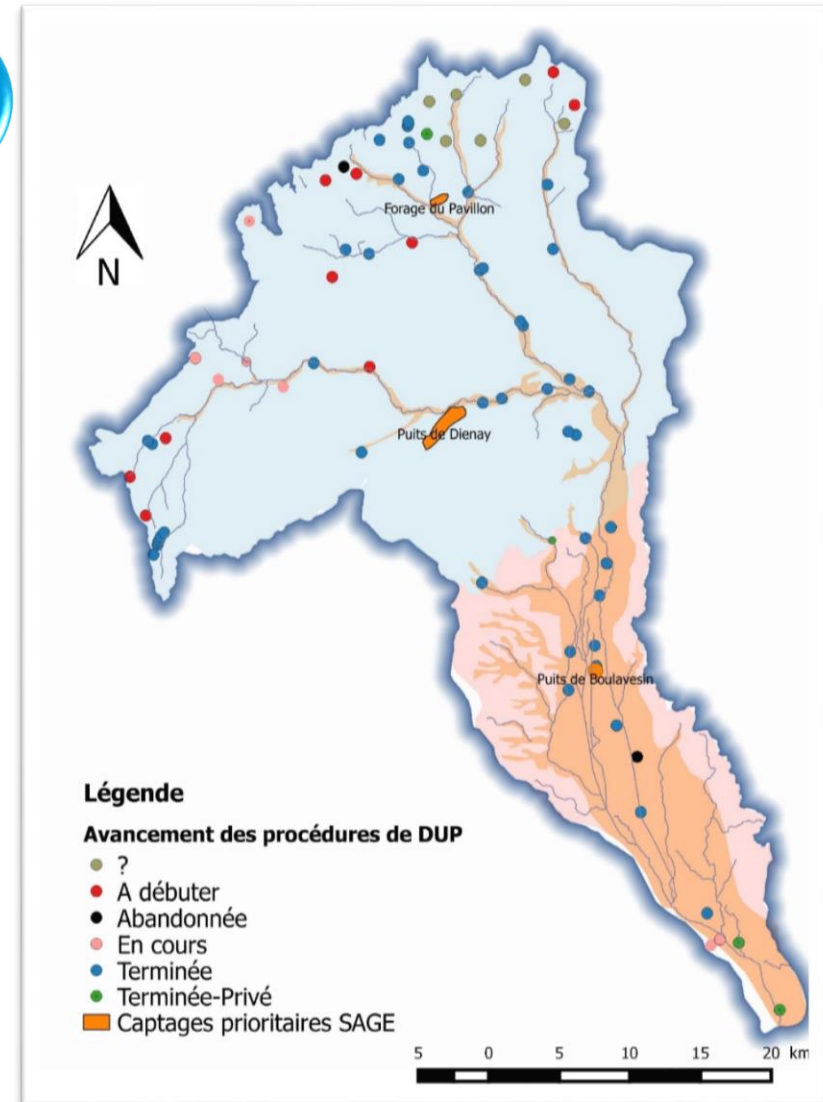
- **Puits de Boulavesin à Arc sur Tille** → VP disponibles pour SIAEP de Magny-St-Médard ou BV Tille,
- **Aquifère karstique Norges-Marsanay (RKM7)** → ressource potentiellement importante – pourrait soulager un secteur en tension Norges 2
- **Forage de Pavillon à Grancey** → a vocation à devenir structurant sur l'ancien canton de Grancey (qualité et quantité)
- **Puits de Diénay** → VP disponibles et pourrait devenir structurant pour Tille 4 (secteur d'Is sur Tille)



### D.2.1.3: Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future

GA

- Rappel: tout captage d'eau destinée à l'AEP doit disposer d'un **périmètre de protection** déclaré d'utilité publique (L1321-2 du code de la santé publique)
- Rappel D.2.1.2 : Captages prioritaires SAGE pour AEP → Boulavesin, de Diénay et de Pavillon (orange sur carte) → recommande démarche type **Aire d'Alimentation Captage**
- Simple rappel de la disposition 5E-01 du SDAGE en matière de préservation des zones de sauvegarde (SCoT, PLU(i), Schéma des carrières, Etat, etc.)



- **Contexte:**
  - Qualité physico-chimique des masses d'eau de la Plaine souvent dégradée par des pollutions diffuses (Nitrates et pesticides)
  - Zones tampons rares voire inexistantes sur de nombreux secteurs de la plaine
  - Zone tampon = tout espace interstitiel du paysage, maintenu ou expressément mis en place pour assurer une fonction d'interception et d'atténuation des transferts de contaminant vers les milieux aquatiques
- **Objectif** : préserver, restaurer ou/et redévelopper les entités paysagères (haies, ripisylve, prairies, zones humides, bandes enherbées, etc.) en mesure d'intercepter les flux hydriques chargés de contaminants avant qu'ils n'atteignent les milieux aquatiques récepteurs.
- Etablir, en priorité sur les formations marneuses du bassin, un diagnostic visant (1) à caractériser le fonctionnement hydrique des versants pour spatialiser les sources et les voies préférentielles de transfert, (2) à identifier les secteurs prioritaires pour le maintien, la gestion et l'implantation de zones tampons.





## D.2.4.2: Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental

- Disposition 5A-05 du SDAGE: les SAGE doivent définir à l'échelle locale les zones à enjeu environnemental (ZEE) et sanitaire (ZES).

### Les zones à enjeu sanitaire (ZES) correspondent :

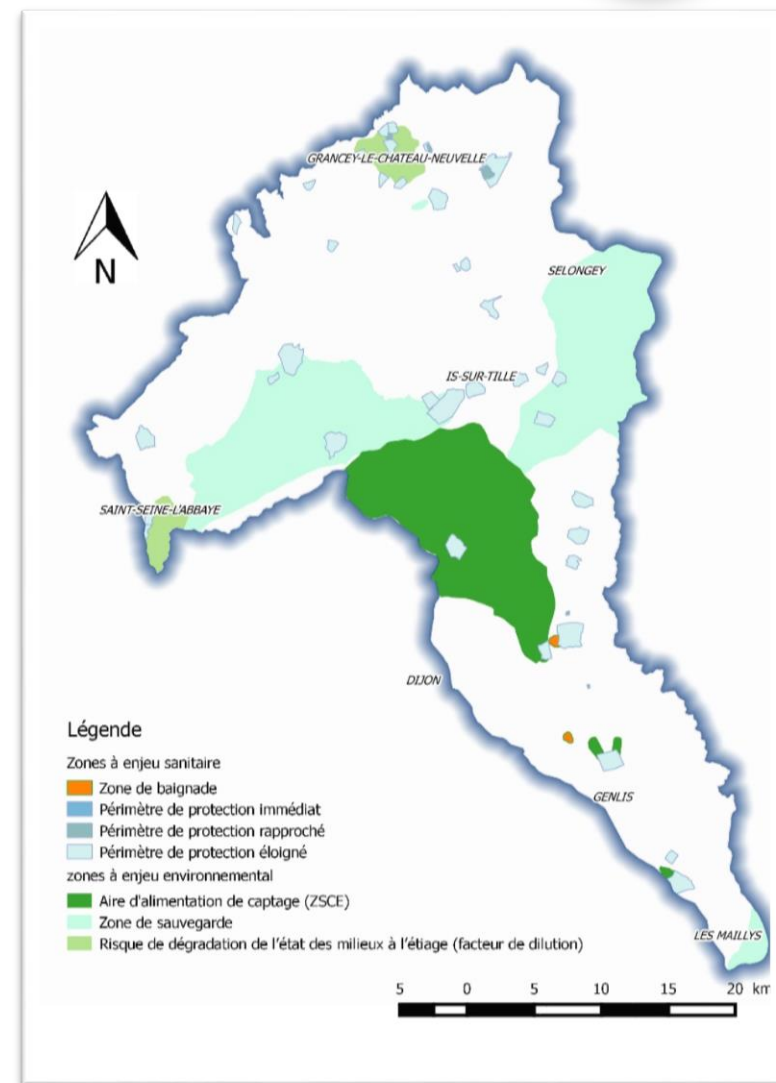
- aux périmètres de protection de captages utilisés pour la consommation humaine et disposant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- aux périmètres de protection identifiées par les profils des eaux de baignade et, à défaut, les espaces situés à moins de 200 mètres d'un secteur de baignade.

### Les zones à enjeu environnemental (ZEE) sont :

- les aires d'alimentation de captage (AAC) ;
- les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (hors nappe captive) ;
- les sous-bassins où les rejets cumulés des installations d'assainissement non-collectif peuvent être à l'origine d'un risque de dégradation de l'état des milieux à l'étiage.

➔ Objectif: prioriser l'action des pouvoirs publics en identifiant des zones à risque prioritaires.

- Support aux SPANC pour mise en œuvre des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 (délais de mises aux normes, périodicité des contrôles)
- Priorité des aides publiques ?



## Enjeu 3 - Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides

### 11 dispositions du PAGD + 3 articles du règlement

#### Objectif: Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

##### OS 3.1 – Et au milieu coule une rivière !

D.3.1.1 : Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	(G)
D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	(P) (G)
D.3.1.3: Favoriser la réappropriation et faire vivre une culture locale de la rivière	(A)

##### OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau	(P) (G)
D.3.2.2 : Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	(P) (A) (G)
D.3.2.3 : Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité	(A) (G)

##### OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau

D.3.3.1 : Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	(A) (G)
D.3.3.2 : Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	(G)

#### Objectif: Préserver les zones humides et améliorer leurs rôles et leurs fonctionnalités

##### OS 3.4 - Préserver les zones humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux

D.3.4.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et intégrer la protection des milieux humides dans les projets d'aménagements	(P) (G)
D.3.4.2 : Mobiliser les outils de gestion des zones humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau	(A) (G)
D.3.4.3: Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des zones humides	(A)

## Stratégie du SAGE pour l'enjeu 3

- Encourager la mise en œuvre de mesures visant à améliorer le fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides.
- Mobiliser les outils juridiques et / ou contractuels permettant de préserver les cours d'eau et les milieux humides.



## Trame bleue

### D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue

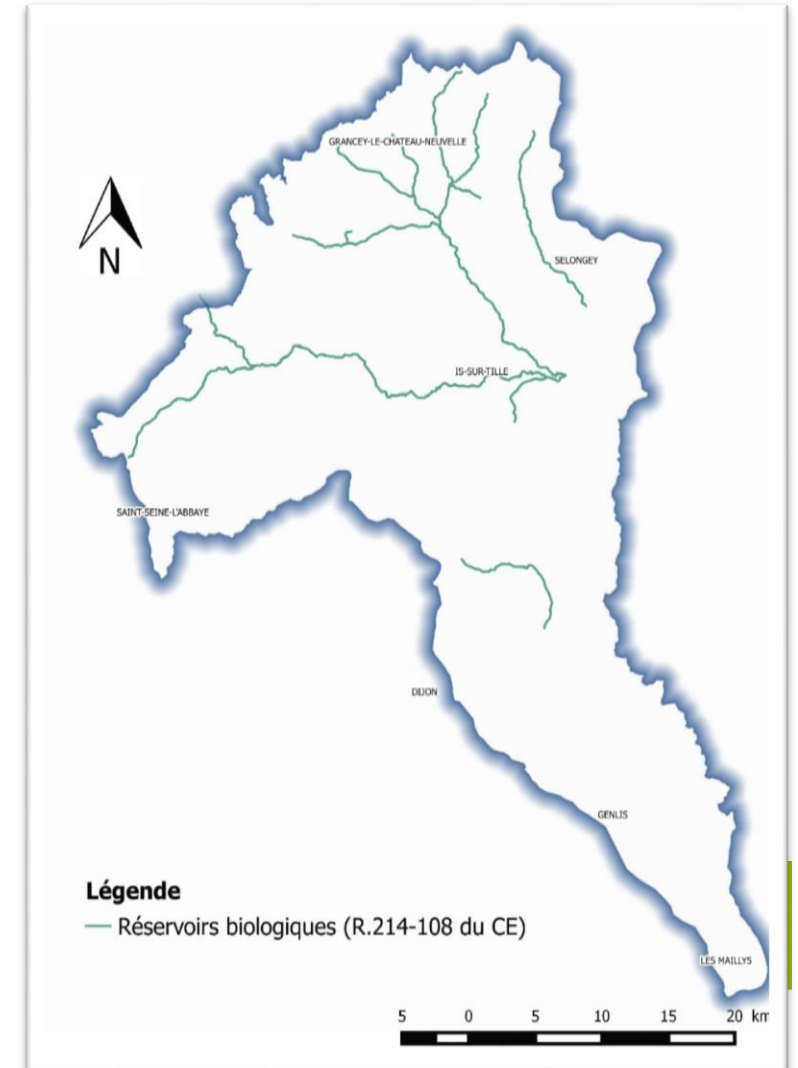
- Préserver, via les documents d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame bleue des SRCE et les réservoirs biologiques du SDAGE.

#### Article n°3 du règlement: réservoirs biologiques

- Pas d'obstacle à la continuité écologique
- Pas de modification du profil en long ou en travers
- Pas de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales
- Pas de destruction de frayères

Sauf si

- Intérêt général (DIG) ou urgence
- sécurité ou salubrité publique
- opérations de restauration des milieux



# Fuseau de mobilité

## D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau

- Préservation durable du fuseau de mobilité admissible des cours d'eau via les documents d'urbanisme
- Objectifs:
  - limiter l'exposition de nouveaux enjeux humains dans l'espace de « divagation potentielle » des cours d'eau ;
  - permettre un retour progressif des milieux aquatiques vers un état d'équilibre dynamique plus proche d'un fonctionnement naturel ;
  - protéger des zones favorables à l'expansion des crues (souvent incluses dans cet espace de mobilité).

PG

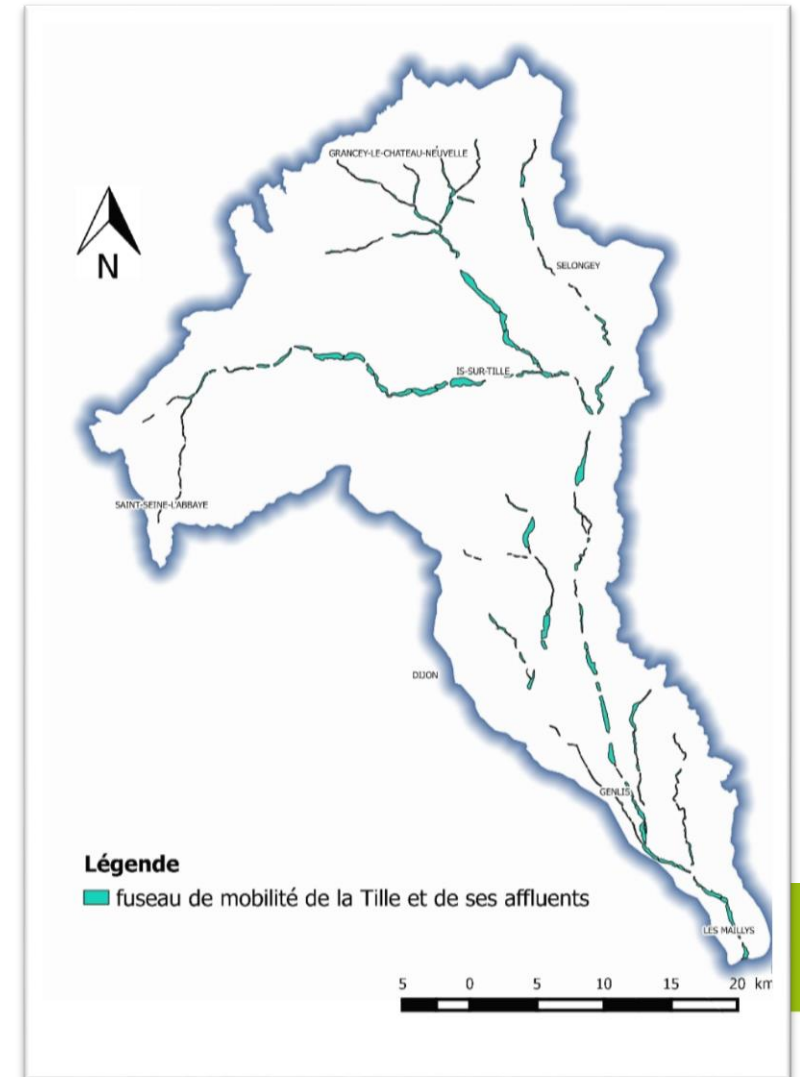
## Article n°4 du règlement

- Pas de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales
- Pas de remblais

Sauf si

- Intérêt général (DIG) ou urgence
- sécurité ou salubrité publique
- opérations de restauration des milieux

R





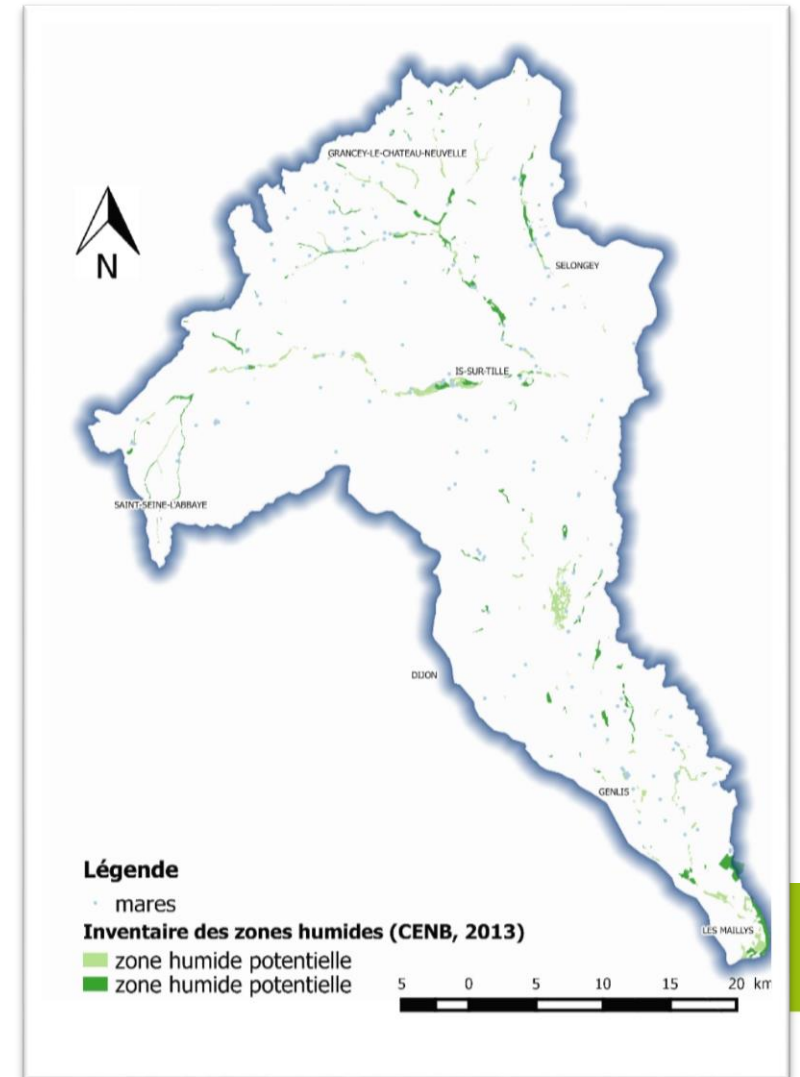
# Zones humides

## D.3.4.1 : Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements

- Préserver, via les documents d'urbanisme, les milieux humides

### Article n°5 du règlement

- Pas de nouvel assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides
- Sauf si**
- enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports
  - impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent
  - Déclaration d'utilité publique (grandes infrastructures)
  - Contribue à la restauration des milieux aquatiques et humides



## Stratégie du SAGE pour l'enjeu 4

- Contribuer au développement durable des territoires
- Décliner les dispositions énoncées dans la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du dijonnais (arrêté interpréfectoral du 1/03/2017):
  - Accompagner et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de gestion et de prévention des risques d'inondations (SLGRI)
  - Agir sur les différentes composantes des espaces jouant un rôle sur l'aléa en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques
- Encourager une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales



## Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

8 dispositions du PAGD + 1 article du règlement

### Objectif: Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire

OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire

D.4.1.1 : Assurer le suivi et le portage du SAGE	(G)
D.4.1.2 : Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	(G)

### Objectif: Améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation

OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable

D.4.2.1 : Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	(P) (G)
D.4.2.2 : Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	(A) (G)
D.4.2.3: Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	(A) (G)

OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

D.4.3.1 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	(A) (P)
---	---------

### Objectif: Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains

OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	(P) (G)
D.4.4.2 : Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	(G)

Objectif: Améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation

– **Conformément à la stratégie du SAGE, les dispositions du PAGD reprennent celles la SLGRI arrêtée le 1/03/2017**

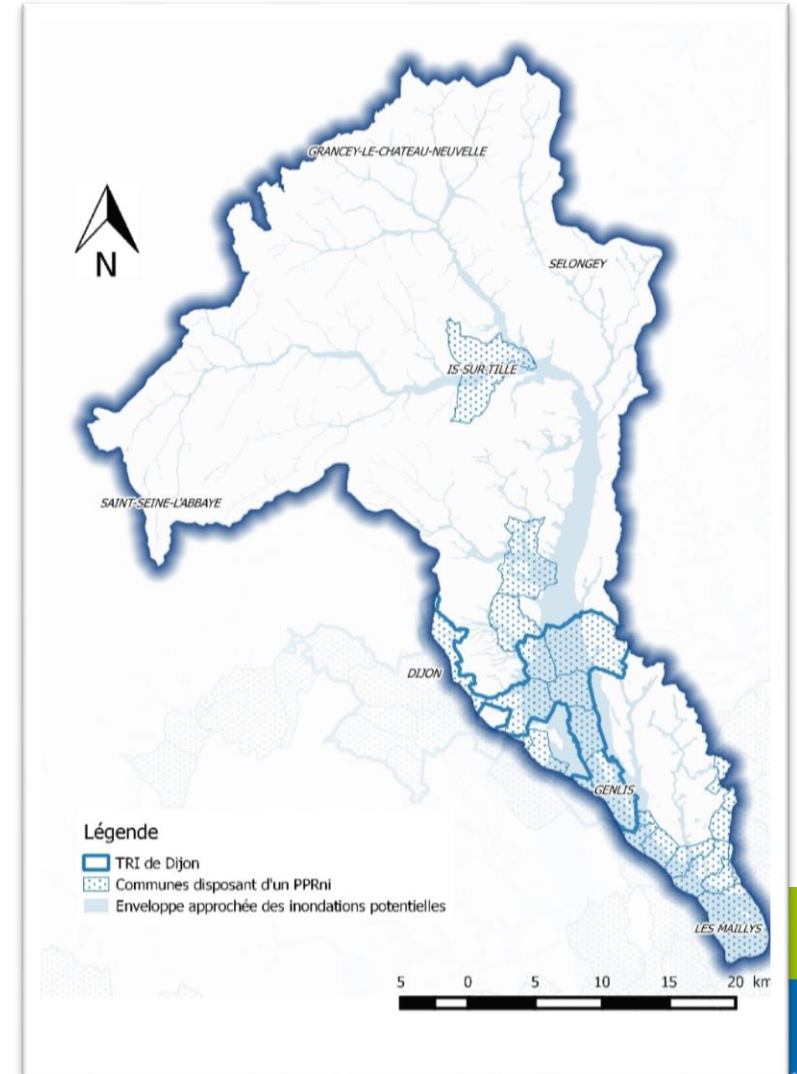
- D.4.2.1 : Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification (notamment sur les communes qui n'ont pas de PPRni)
- D.4.2.2 : Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité (outil opérationnel de la SLGRI)
- D.4.2.3: Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés
- D.4.3.1 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme (le cas échéant)

P G

G A

G A

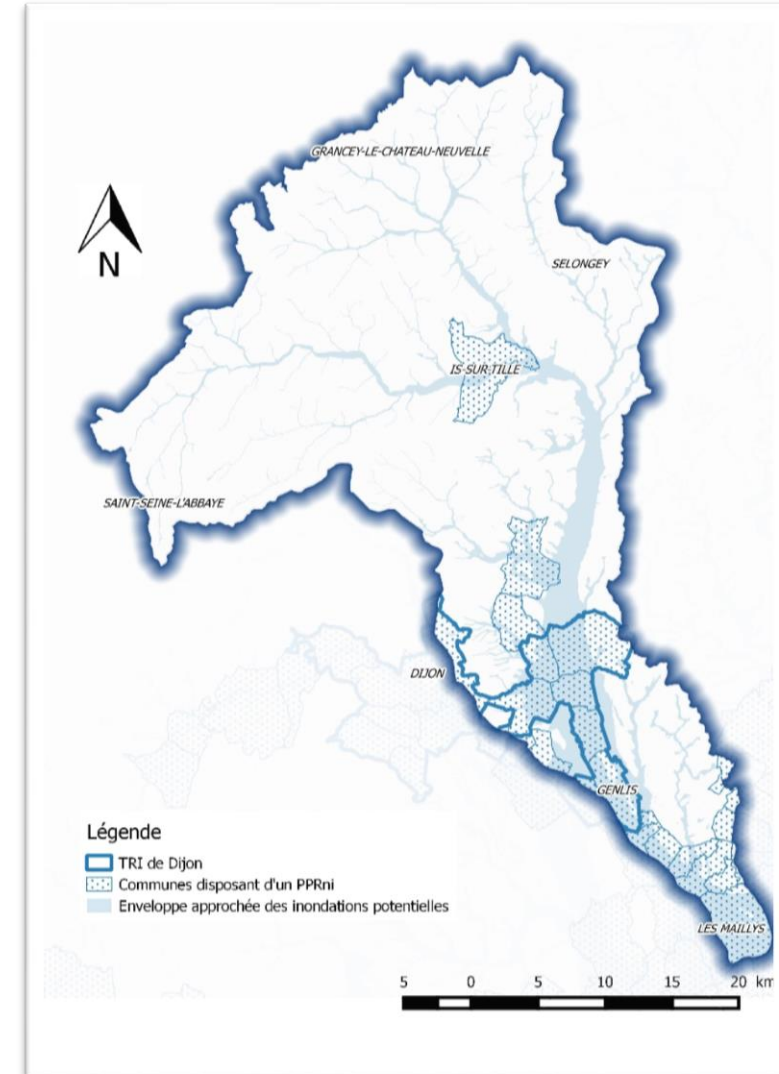
A P





Objectif: Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains

- D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales
- D.4.4.2 : Améliorer la gestion collective des eaux pluviales (rappel / zonage pluvial et recommandations associées)





## Article n°6 du règlement

- Les rejets d'eau pluviales doivent respecter les principes suivants:
  - intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration. A *minima*, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doit être assuré.

&

- pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, les volumes d'eau ainsi retenus devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.

&

- pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
  - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
  - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.
  - En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale.
- Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient.



# Procédures de consultation et d'approbation du SAGE



# PROCEDURES DE CONSULTATION ET D'APPROBATION DU SAGE

Adoption du projet de SAGE et du rapport d'évaluation environnementale par la commission locale de l'eau (quorum des 2/3)

Prévoir une CLE pour janvier 2019

- Délib portant approbation du projet
- Délib portant révision des VP

Consultation des services visés par l'art. R212-39 du code de l'environnement (4 mois)

*Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, EPTB, Chambres consulaires*

Consultation du comité de bassin / comité d'agrément Rhône-Méditerranée

Concertation préalable - L121-15-1 du CE

déclaration d'intention publiée en ligne

Documents du projet de SAGE et REE disponibles en ligne

Délai de quatre mois pour faire usage du droit d'initiative et saisir le préfet

Consultation de l'Autorité Environnementale visée par le L122-4 du CE et suivants (3 mois)

*Pendant consultation et concertation*

**Consultation des assemblées et services (R212-39 CE)**

- Consultation de février à mai (4 mois)

**Concertation préalable**

- Déclaration d'intention de fév. à mai (4 mois)

**Saisine de l'autorité environnementale**

- Saisine sur REE entre fév et mai (3 mois)

Recueil des avis par la CLE

Bureau en juin / juillet pour analyse des avis et prépa de l'enquête publique

Enquête publique (1 à 2 mois)

réunions publiques d'information et d'échange  
Aout / Septembre / octobre



# LA PROCEDURE DE CONSULTATION ET D'APPROBATION DU SAGE

Enquête publique (1 à 2 mois)



*Envoi du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur à la CLE*

Intégration d'éventuelles modifications au SAGE et Adoption du projet de SAGE par la CLE (quorum 2/3)



Décision éventuelle de modification du SAGE par le Préfet qui expose ses motifs à la CLE



Avis de la commission locale de l'eau (délai de 2 mois - quorum des 2/3)



Approbation du projet de SAGE par le Préfet



Publication de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE

Bureau de CLE en novembre 2019

- Analyse du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur
  - Modification éventuelles du projet de SAGE
- CLE d'approbation du projet de SAGE en décembre

Arrêté préfectoral portant approbation du SAGE en 2020

**Délais très serrés → obj. avant municipales 2020**

D'autres réunions sont à envisager pour:

- Bilan de fin du Contrat Tille 2012-2017
- Com milieux aquatiques: contrat de travaux 2019-2020

